



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°32-2016-032

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2016

Sommaire

ARS

| | |
|--|----------|
| 32-2016-06-27-001 - centre le sarthe dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 5 |
| 32-2016-06-27-019 - ehpad ch mauvezin dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 10 |
| 32-2016-06-27-021 - ehpad ch mirande dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 15 |
| 32-2016-06-27-012 - ehpad ch nogaro dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 20 |
| 32-2016-06-27-017 - ehpad chi lombez site hopital dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 25 |
| 32-2016-06-27-016 - ehpad chi lombez site samatan dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 30 |
| 32-2016-06-27-014 - ehpad gimont dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 35 |
| 32-2016-06-27-008 - ehpad lavallee st clar dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 40 |
| 32-2016-06-27-010 - ehpad r barguisseau dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 45 |
| 32-2016-06-27-009 - ehpad residence elusa eauze dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 50 |
| 32-2016-06-27-011 - ehpad st jacques dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 55 |
| 32-2016-06-27-023 - epsl ehpad cadeot dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 60 |
| 32-2016-06-27-024 - epsl ehpad du tane dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 65 |
| 32-2016-06-27-025 - epsl ehpad la pepiniere dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 70 |
| 32-2016-06-22-007 - fam castel st louis dec tarifaire 2016 (2 pages) | Page 75 |
| 32-2016-06-27-002 - ime bas armagnac dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 78 |
| 32-2016-06-27-003 - itep essor dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 83 |
| 32-2016-06-22-008 - mas helios dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 88 |
| 32-2016-06-20-005 - savs samsah dec tarifaire 2016 (2 pages) | Page 93 |
| 32-2016-06-27-004 - sessad moussaron dec tarifaire 2026 (4 pages) | Page 96 |
| 32-2016-06-27-005 - sessd upaes essor dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 101 |
| 32-2016-06-27-020 - ssiad ch mauvezin dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 106 |
| 32-2016-06-27-022 - ssiad ch mirande dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 111 |
| 32-2016-06-27-013 - ssiad ch nogaro dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 116 |
| 32-2016-06-27-018 - ssiad chi lombez dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 121 |
| 32-2016-06-27-026 - ssiad epsl dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 126 |
| 32-2016-06-27-015 - ssiad gimont dec tarifaire 2016 (4 pages) | Page 131 |
| 32-2016-06-08-004 - Tarifs CH d'AUCH 2016 (2 pages) | Page 136 |

DDCSPP

| | |
|---|----------|
| 32-2016-06-16-009 - Arrêté modificatif relatif à la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial (2 pages) | Page 139 |
|---|----------|

DDT

| | |
|--|----------|
| 32-2016-06-23-006 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'une pêche électrique de sauvetage dans la rivière Gers par ECCEL Environnement du 08 août au 16 septembre 2016 (4 pages) | Page 142 |
|--|----------|

| | |
|---|----------|
| 32-2016-06-23-005 - Arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit dans le lac de Marciac du 14 au 17 juillet 2016 inclus (2 pages) | Page 147 |
| 32-2016-06-24-003 - ARRETE portant prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne (16 pages) | Page 150 |
| DIRECCTE | |
| 32-2016-06-07-006 - POUYSSEGUR Philippe SAP 815177191 du 07-06-16 récépissé déclaration (2 pages) | Page 167 |
| PREF-DIRCIME | |
| 32-2016-06-22-011 - ARRETE portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (1 page) | Page 170 |
| PREF-DLPCL | |
| 32-2016-06-27-006 - Arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux (2 pages) | Page 172 |
| 32-2016-06-27-007 - arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux (2 pages) | Page 175 |
| 32-2016-06-24-001 - Arrêté préfectoral enquête publique station eau potable (6 pages) | Page 178 |
| 32-2016-06-20-004 - ouverture hippodrome de Cazaubon 2016 (2 pages) | Page 185 |
| PREF-SSI | |
| 32-2016-01-29-002 - Arrêté autorisation Brico Depot - PAVIE (2 pages) | Page 188 |
| 32-2016-01-29-004 - Arrêté autorisation video-protection DC LASPOUGEAS-MAUVEZIN (2 pages) | Page 191 |
| 32-2016-01-29-001 - arrêté autorisation video-protection - crédit agricole pyrénées- AUCH (2 pages) | Page 194 |
| 32-2016-01-29-005 - Arrêté autorisation video-protection GIFI -AUCH (2 pages) | Page 197 |
| 32-2016-01-29-007 - Arrete autorisation vidéo-protection Hôtel Continental- CONDOM (2 pages) | Page 200 |
| 32-2016-01-29-017 - arrete autorisation vidéo-protection LA POSTE Point de Distribution Courrier FLEURANCE (2 pages) | Page 203 |
| 32-2016-01-29-009 - Arrêté autorisation video-protection SARL Gasconie Immobilier-FLEURANCE (2 pages) | Page 206 |
| 32-2016-01-29-010 - arrete autorisation vidéo-protection SAS OGR - Ordan Larroque (2 pages) | Page 209 |
| 32-2016-01-29-011 - Arrêté autorisation vidéo-protection Station Elan Garros -AUCH (2 pages) | Page 212 |
| 32-2016-01-29-012 - Arrêté autorisation vidéo-protection Station Service MARTY - SAMATAN (2 pages) | Page 215 |
| 32-2016-01-29-013 - Arrêté autorisation vidéo-protection Supermarché Casino - FLEURANCE (2 pages) | Page 218 |
| 32-2016-01-29-003 - arrêté autorisation videoprotection CARSAT -AUCH (2 pages) | Page 221 |
| 32-2015-10-19-002 - Arrêté modif systeme video protection Leader Price EAUZE (2 pages) | Page 224 |

| | |
|---|----------|
| 32-2016-01-29-014 - arrêté modification Intermarché - PLAISANCE (2 pages) | Page 227 |
| 32-2016-01-29-015 - arrêté modification Pharmacie de La Tour -Isle Jourdain (2 pages) | Page 230 |
| 32-2016-01-29-018 - Arrêté renouvellement video-protection Crédit Agricole Pyrénées Gascogne (2 pages) | Page 233 |
| 32-2016-01-29-019 - Arrêté renouvellement video-protection Caisse d'Epargne (2 pages) | Page 236 |
| 32-2016-01-29-016 - Arrêté renouvellement video-protection MAC Donalds- ISLE JOURDAIN (2 pages) | Page 239 |
| 32-2015-10-19-004 - Arrêté renouvellements systeme videoprotection Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne (2 pages) | Page 242 |
| 32-2016-01-29-008 - Arrte autorisation viéo-protection Pharmacie Cahuzac AUCH (2 pages) | Page 245 |
| 32-2016-01-29-006 - Arrte autorisation video protection - Grand Garage de Gascogne AUCH (2 pages) | Page 248 |

ARS

32-2016-06-27-001

centre le sarthe dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée de l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°387 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DU SARTHE - 320784341

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 24/03/1988 autorisant la création de la structure ITEP dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) sise 0, , 32380, MAGNAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE (320000573) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 41 775.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 372 804.65 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 38 502.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 3 201.00 |
| | TOTAL Dépenses | 456 282.65 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 456 282.65 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 456 282.65 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 226.71 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE » (320000573) et à la structure dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341).

FAIT A Auch, , LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-27-019

ehpad ch mauvezin dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N° 267 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH MAUVEZIN (320783160) sis 2, R DU BUGUET, 32120, MAUVEZIN et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN (320780182) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH MAUVEZIN (320783160) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 991 981.05€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 946 457.08 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 45 523.97 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 665.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 47.58 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 39.04 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN » (320780182) et à la structure dénommée EHPAD CH MAUVEZIN (320783160).

FAIT A AUCH , LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental du Gers

Jean-Michel  BLAY

ARS

32-2016-06-27-021

ehpad ch mirande dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N° 269 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DE MIRANDE (320783178) sis 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE (320780190) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH DE MIRANDE (320783178) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 080 024.95€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 2 080 024.95 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 173 335.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 46.84 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 38.45 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 30.06 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE » (320780190) et à la structure dénommée EHPAD CH DE MIRANDE (320783178).

FAIT A AUCH

, LE 27 JUIN 2016

Par délégué, le Délégué départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-27-012

ehpad ch nogaro dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N° 296 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH NOGARO - 320783186

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH NOGARO (320783186) sis 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE NOGARO (320780208) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH NOGARO (320783186) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 346 588.63€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 280 269.57 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 66 319.06 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 112 215.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 39.95 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 31.48 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 23.01 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE NOGARO » (320780208) et à la structure dénommée EHPAD CH NOGARO (320783186).

FAIT A AUCH

, LE

27 JUIN 2016

Par délégué, le Délégué départemental du Gers

Jean-Michel  BLAY

ARS

32-2016-06-27-017

ehpad chi lombez site hopital dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N° 294 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) sis 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et géré par l'entité dénommée C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 976 695.05€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 910 375.99 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 66 319.06 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 391.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.37 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 31.80 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 26.21 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN » (320780174) et à la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152).

FAIT A AUCH

, LE

27 JUN 2016

Par déléation, le Délégué départementale du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-27-016

ehpad chi lombez site samatan dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2016

DECISION TARIFAIRE N° 295 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489) sis 49, R MARCADIEU, 32130, SAMATAN et géré par l'entité dénommée C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 641 963.14€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 641 963.14 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 496.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 34.21 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 28.21 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 22.21 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN » (320780174) et à la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489).

FAIT A AUCH

, LE

27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-27-014

ehpad gimont dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N° 268 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL - 320783145

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL (320783145) sis 19, R 1 ERE ARMEE FR RHIN DANUBE, 32200, GIMONT et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE GIMONT (320780158) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/08/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 27/07/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL (320783145) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 337 382.48€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 2 199 410.09 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 66 319.06 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 71 653.33 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 194 781.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 47.64 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 38.96 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 29.59 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | 84.30 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE GIMONT » (320780158) et à la structure dénommée EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL (320783145).

FAIT A AUCH

, LE 27 JUIN 2016

Par déléation, le Délégué départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-27-008

ehpad lavallee st clar dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N° 242 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR - 320780505

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR (320780505) sis 0, AV GENERAL DE GAULLE, 32380, SAINT-CLAR et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR (320780505) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 668 113.85€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 668 113.85 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 676.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 32.25 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 25.72 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 19.20 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE ST CLAR » (320000284) et à la structure dénommée EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR (320780505).

FAIT A AUCH

, LE

27 JUIN 2016

Par déléguation, le Délégué départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-27-010

ehpad r barguisseau dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2016

DECISION TARIFAIRE N° 305 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ROBERT BARGUISSEAU - 320782758

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ROBERT BARGUISSEAU (320782758) sis 0, ALL MARIE CLARAC, 32008, AUCH et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AUCH (320780117) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ROBERT BARGUISSEAU (320782758) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 759 350.15€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 498 950.15 |
| UHR | 260 400.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 146 612.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 40.77 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 32.82 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 24.87 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER D'AUCH » (320780117) et à la structure dénommée EHPAD ROBERT BARGUISSEAU (320782758).

FAIT A AUCH

, LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-27-009

ehpad residence elusa eauze dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N° 328 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE - 320780463

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE (320780463) sis 7, AV SAUBOIRES, 32800, EAUZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE (320780463) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 897 346.83€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 860 510.59 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 36 836.24 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 778.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 33.80 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 26.72 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 19.65 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE EAUZE » (320000250) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE (320780463).

FAIT A AUCH , LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-27-011

ehpad st jacques dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016

DECISION TARIFAIRE N° 298 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ST JACQUES - 320780471

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST JACQUES (320780471) sis 7, AV CHARLES BACQUÉ, 32600, L'ISLE-JOURDAIN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/10/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 880 171.45€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 880 171.45 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 347.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 34.92 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 28.09 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 21.26 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN » (320000268) et à la structure dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471).

FAIT A AUCH

, LE

27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-27-023

epsl ehpad cadeot dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N° 283 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EPSL-EHPAD CADEOT - 320783137

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EPSL-EHPAD CADEOT (320783137) sis 0, R SAINT-LAURENT, 32500, FLEURANCE et géré par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 07/10/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EPSL-EHPAD CADEOT (320783137) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 412 675.45€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 1 285 544.25 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 55 477.87 |
| Accueil de jour | 71 653.33 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 722.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 40.97 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 31.79 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 22.50 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE » (320004310) et à la structure dénommée EPSL-EHPAD CADEOT (320783137).

FAIT A AUCH

, LE

27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-27-024

epsl ehpad du tane dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotations globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N° 284 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EPSL-EHPAD DU TANE - 320782972

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un EHPAD dénommé EPSL-EHPAD DU TANE (320782972) sis 0, RTE DE TANE, 32700, LECTOURE et géré par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 12/12/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EPSL-EHPAD DU TANE (320782972) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 343 580.70€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 2 243 720.55 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 99 860.15 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 195 298.39 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 44.90 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 36.89 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 28.22 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE » (320004310) et à la structure dénommée EPSL-EHPAD DU TANE (320782972).

FAIT A AUCH

, LE

27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-27-025

eps1 ehpad la pepiniere dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N° 293 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EPSL-EHPAD LA PEPINIÈRE - 320782782

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EPSL-EHPAD LA PEPINIÈRE (320782782) sis 0, R LA PEPINIÈRE, 32500, FLEURANCE et géré par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE (320004310) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 31/08/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EPSL-EHPAD LA PEPINIERE (320782782) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 700 526.79€ et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent | 700 526.79 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 377.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.88 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 31.33 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 24.78 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE » (320004310) et à la structure dénommée EPSL-EHPAD LA PEPINIÈRE (320782782).

FAIT A AUCH

, LE

27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-22-007

fam castel st louis dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°308 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM CASTEL ST LOUIS - 320003262

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CASTEL ST LOUIS (320003262) sis 0, , 32350, ORDAN-LARROQUE et géré par l'entité dénommée ARREAHP (320003643) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CASTEL ST LOUIS (320003262) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 757 211.15 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 100.93 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 66.21 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARREAHP » (320003643) et à la structure dénommée FAM CASTEL ST LOUIS (320003262).

FAIT A Auch

, LE 22 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-27-002

ime bas armagnac dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°371 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME DU BAS ARMAGNAC - 320780307

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 15/09/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DU BAS ARMAGNAC (320780307) sise 0, , 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DU BAS ARMAGNAC (320780307) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DU BAS ARMAGNAC (320780307) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 225 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 640 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 336 271.93 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 201 271.93 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 165 801.37 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 35 470.56 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 201 271.93 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU BAS ARMAGNAC (320780307) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 375.57 |
| Semi internat | 375.57 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

**Au 1^{er} janvier 2017 la tarification s'établira sur la base du prix moyen soit :
Internat : 254.65€ - semi-internat : 254.65€**

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à la structure dénommée IME DU BAS ARMAGNAC (320780307).

FAIT A Auch , LE 27 JUN 2016

Par délégation, le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-27-003

itep essor dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée 2016

DECISION TARIFAIRE N°377 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP L'ESSOR - 320780364

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 15/10/1959 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 372 219.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 773 947.96 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 299 804.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 209 573.61 |
| | TOTAL Dépenses | 3 655 544.57 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 580 687.57 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 51 587.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 23 270.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 655 544.57 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 297.78 |
| Semi internat | 297.78 |
| CAFS | 297.78 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à la structure dénommée ITEP L'ESSOR (320780364).

Fait à Auch, le 27 JUIN 2016 ,

Par délégation, le Délégué départemental

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-22-008

mas helios dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°183 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS - 320783319

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 13/09/1985 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319) sise 0, , 32400, SAINT-GERME et gérée par l'entité dénommée SARL HELIOS (320000193) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 610 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 5 219 057.64 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 630 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 6 459 057.64 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 5 317 713.46 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 500 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 111 013.00 |
| | Reprise d'excédents | 530 331.18 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat | 153.89 |
| Accueil temporaire | 153.89 |
| Accueil de jour | 153.89 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL HELIOS » (320000193) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319).

FAIT A Auch , LE 22 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-20-005

savs samsah dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°172 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAVS-SAMSAH L'ESSOR AUCH - 320002058

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/2006 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAVS-SAMSAH L'ESSOR AUCH (320002058) sis 16, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAVS-SAMSAH L'ESSOR AUCH (320002058) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 141 113.88 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 759.49 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 47.51 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à la structure dénommée SAVS-SAMSAH L'ESSOR AUCH (320002058).

Fait à Auch, le 20 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-27-004

sessad moussaron dec tarifaire 2026

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°389 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD MOUSSARON - 320004898

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2014 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD MOUSSARON (320004898) sise 0, , 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée SARL MOUSSARON (320000235);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MOUSSARON (320004898) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de GERS;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 203 289.92 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD MOUSSARON (320004898) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 60 343.06 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 124 999.48 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 17 947.38 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 203 289.92 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 203 289.92 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 203 289.92 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 16 940.83 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 203.29 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL MOUSSARON» (320000235) et à la structure dénommée SESSAD MOUSSARON (320004898).

FAIT A Auch , LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2016-06-27-005

sessd upaes essor dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°343 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSD DE L'UPAES L'ESSOR - 320003767

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 07/04/1997 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSD DE L'UPAES L'ESSOR (320003767) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD DE L'UPAES L'ESSOR (320003767) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de GERS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 693 031.54 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSD DE L'UPAES L'ESSOR (320003767) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 33 868.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 552 992.08 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 56 532.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 49 639.46 |
| | TOTAL Dépenses | 693 031.54 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 693 031.54 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 693 031.54 |

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 752.63 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSD DE L'UPAES L'ESSOR (320003767).

Fait à Auch, le 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-27-020

ssiad ch mauvezin dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2016

DECISION TARIFAIRE N°376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sis 2, R BUGUET, 32120, MAUVEZIN et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN (320780182) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 343 473.61 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 332 000.55 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 473.06 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 87 434.09 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 239 080.42 |
| | - dont CNR | 902.99 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 16 959.10 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 343 473.61 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 343 473.61 |
| | - dont CNR | 902.99 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 666,71 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 956,09 €
- Soit un tarif journalier de soins de 48,90 € pour les personnes âgées et de 33,84 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN » (320780182) et à la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994).

FAIT A AUCH

, LE

27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-27-022

ssiad ch mirande dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°384 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH MIRANDE - 320003304

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH MIRANDE (320003304) sis 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE (320780190) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH MIRANDE (320003304) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 363 173.89 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 340 228.82 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 945.07 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH MIRANDE (320003304) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 66 773.64 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 273 811.44 |
| | - dont CNR | 950.37 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 22 588.81 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 363 173.89 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 363 173.89 |
| | - dont CNR | 950.37 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 352.40 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 912.09 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE » (320780190) et à la structure dénommée SSIAD CH MIRANDE (320003304).

FAIT A AUCH

, LE

27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-27-013

ssiad ch nogaro dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°374 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH NOGARO - 320784697

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH NOGARO (320784697) sis 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE NOGARO (320780208) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 545 147.84 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 532 361.49 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 786.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH NOGARO (320784697) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 96 704.98 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 415 811.78 |
| | - dont CNR | 1 435.39 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 32 631.08 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 545 147.84 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 545 147.84 |
| | - dont CNR | 1 435.39 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 545 147.84 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 44 363.46 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 065.53 €
- Soit un tarif journalier de soins de 40.51 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE NOGARO » (320780208) et à la structure dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697).

FAIT A AUCH , LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départementale du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-27-018

ssiad chi lombez dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°390 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/01/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) sis 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et géré par l'entité dénommée C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 515 898.17 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 486 194.18 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 703.99 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 79 712.64 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 407 617.43 |
| | - dont CNR | 1 351.21 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 28 568.10 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 515 898.17 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 515 898.17 |
| | - dont CNR | 1 351.21 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 40 516.18 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 475.33 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.36 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN » (320780174) et à la structure dénommée SSIAD CHI LOMBEZ (320784655).

FAIT A AUCH , LE

27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-27-026

ssiad epsl dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°383 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) sis 0, R SAINT LAURENT, 32500, FLEURANCE et géré par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 992 823.54 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 981 350.48 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 473.06 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 131 168.40 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 815 691.89 |
| | - dont CNR | 2 618.96 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 45 963.25 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 992 823.54 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 992 823.54 |
| | - dont CNR | 2 618.96 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 81 779.21 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 956.09 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE » (320004310) et à la structure dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572).

FAIT A AUCH

, LE

27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-27-015

ssiad gimont dec tarifaire 2016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°382 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH DE GIMONT - 320003296

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH DE GIMONT (320003296) sis 19, R RHIN ET DANUBE, 32200, GIMONT et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE GIMONT (320780158) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DE GIMONT (320003296) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 364 282.96 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 318 392.81 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 890.15 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH DE GIMONT (320003296) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 39 732.15 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 302 734.24 |
| | - dont CNR | 943.95 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 21 816.57 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 364 282.96 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 364 282.96 |
| | - dont CNR | 943.95 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 26 532.73 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 824.18 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE GIMONT » (320780158) et à la structure dénommée SSIAD CH DE GIMONT (320003296).

FAIT A AUCH

, LE

27 JUIN 2016

Par déléation, le Délégué départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2016-06-08-004

Tarifs CH d'AUCH 2016

*Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juin 2016 au CH
AUCH*

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
 Pôle Soins Hospitaliers

Affaire suivie par : Noémie BORDIER
Courriel : noemie.bordier@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 28 91

ARRÊTE

**portant notification des tarifs journaliers de prestations
 à compter du 1^{er} Juin 2016 au Centre Hospitalier d'AUCH**

FINESS 320780117

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Région Languedoc-Roussillon
 Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et
 R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2015 - 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique
 CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de
 Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu la décision en date 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice
 générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées.

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Juin 2016 au
 centre hospitalier d'AUCH sont fixés ainsi qu'il suit :

| Code national | SPECIALITE | TARIF REGIME COMMUN |
|---------------|------------------------|---------------------|
| 11 | Médecine | 807,17€ |
| 95 | Unité Neuro-vasculaire | 815,81€ |
| 12 | Chirurgies | 959,78€ |
| 90 | U.C.A.A. | 1247,71 € |

| | | |
|----|---|-----------|
| 10 | Gynéco-obstétrique | 916,59 |
| 26 | Spécialités coûteuses : Réanimation polyvalente | 1535,64 € |
| 26 | Spécialités coûteuses : U.S.C.C. et U.S.I.N.V. | 1535,64 € |
| 30 | Moyen séjour | 331,12 € |
| 52 | Séances de dialyse | 606,44 € |
| 53 | Chimiothérapie | 738,00 € |
| | S.M.U.R. (demi-heure) | 946,60 € |

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 8 Juin 2016

P/ la Directrice Générale
Et par délégation
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

DDCSPP

32-2016-06-16-009

Arrêté modificatif relatif à la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**Arrêté n°
modificatif relatif à la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0001 en date du 16 janvier 2015 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 16 novembre 2016

Vu l'avis des commissions départementales d'études des projets éducations territoriaux en 2013, 2014 et 2015.

Vu la proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Madame la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 précité est modifié comme suit :

« Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- AUBIET, BLANQUEFORT, L'ISLE-ARNE, LUSSAN, MARSAN, SAINTE-MARIE, SAINT-SAUVY (regroupement de communes autour d'un PEDT commun)
- AURADE, ENDOUFIELLE (RPI)
- BASSOUES
- BEUCAIRE-SUR-BAISE
- BLAZIERT, CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON, MARSOLAN (RPI)
- BOULOUR
- CASSAIGNE, MOUCHAN (RPI)
- CASTERA-LECTOUROIS
- CAUSSENS
- CONDOM
- ESCORNEBOEUF
- FLEURANCE
- FONTENILLES
- GIMONT
- LA ROMIEU
- LA SAUVETAT

- LAGRAULET-DU-GERS
- LECTOURE
- LE HOUGA
- LIAS
- L'ISLE-DE-NOE
- L'ISLE-JOURDAIN
- LUPIAC
- MARAMBAT
- MAS D'AUVIGNON
- MAURENS, FREGOUVILLE, GISCARO, CASTILLON-SAVES (SIIS)
- MIELAN
- MIRADOUX
- MIRAMONT-LATOUR, CEZAN, GOUTZ (SIIS)
- MIRANDE
- MONFERRAN-SAVES
- MONTESQUIOU
- MONTESTRUC-SUR-GERS
- MONTREAL-DU-GERS
- NOGARO
- PAULHAC
- POUYLEBON
- PUJAUDRAN
- RIGUEPEU
- SAINT-ANTOINE
- SARAMON
- SEGOUFIELLE
- SIMORRE
- SAINT-MEZARD, PERGAIN-TAILLAC, BERRAC, POUY-ROQUELAURE (RPI)
- SAINT-PUY
- TERRAUBE
- VALENCE-SUR-BAISE
- VIC-FEZENSAC

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

- Communauté de Communes ARMAGNAC ADOUR
- Communauté de Communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE
- Communauté de Communes du BAS ARMAGNAC
- Communauté de Communes BASTIDES DE LOMAGNE
- Communauté de Communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS
- Communauté de Communes du SAVES
- Communauté de Communes CŒUR DE GASCOGNE
- Communauté de Communes du GRAND ARMAGNAC
- Communauté d'Agglomération GRAND AUCH
- Communauté de Communes des HAUTES-VALLEES
- Communauté de Communes VAL DE GERS »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Auch, le 16 JUIN 2016

Le préfet



Par le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian GUYARD

DDT

32-2016-06-23-006

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson dans
le cadre d'une pêche électrique de sauvetage dans la rivière
Gers par ECCEL Environnement du 08 août au 16
septembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'une pêche électrique de sauvetage dans la rivière Gers
par ECCEL Environnement du 8 août au 16 septembre 2016**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la société ECCEL Environnement en date du 13 juin 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 23 juin 2016,

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présentes dans le cours d'eau Gers dans le cadre des travaux au niveau de la canalisation de gaz qui traverse la rivière Gers entre Auch et Pavie

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société ECCEL Environnement, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

| Cours d'eau | Commune | commanditaire |
|-------------|---------------|---------------|
| Gers | Auch et Pavie | Société SPAC |

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Hervé LIEBIG, Docteur en ichtyologie, directeur du cabinet d'étude ECCEL Environnementale
Sébastien VIDAL, chargé de mission, cabinet d'étude ECCEL Environnementale

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 8 août au 16 septembre 2016.

Article 4 : Objet de l'opération

Pêche de sauvetage

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et plan d'eau des communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Groupe de pêche électrique de type groupe portable IG600T(courant continu), viviers, seaux, épuisettes.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'ONEMA et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers .


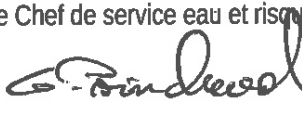
Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 juin 2016

P/Le directeur départemental des territoires
Le Chef de service eau et risques adjoint,



Guillaume POINCHEVAL

DDT

32-2016-06-23-005

Arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche de la
carpe pendant la nuit dans le lac de Marciac du 14 au 17
juillet 2016 inclus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation de l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit,
dans le lac de Marciac
du 14 au 17 juillet 2016 inclus**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article R236-19 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié le 1er décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2016 dans le département du Gers du 30 décembre 2015,

Vu la demande présentée par Monsieur René LOBET, président du Club Carpixe Mania, en date du 07 juin 2016,

Vu l'avis de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 07 juin 2016,

Vu l'avis du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, en date du 23 juin 2016 ,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 23 juin 2016,

CONSIDERANT que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique,

- Arrête -

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit dans le département du Gers pour l'année en cours, **Monsieur Julien MACHADO**, représentant le Club Carpixe Mania, est autorisé à organiser :

**Enduro Carpe
jeudi 14 juillet 2016 au dimanche 17 juillet 2016 inclus,
sur la totalité du lac de Marciac, y compris dans la réserve de pêche.**

Article 2 :

Les pêcheurs devront nécessairement se conformer aux articles L436-1 et L436-2 du code de l'environnement déterminant les conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux libres.

Article 3 :

Tout manquement aux prescriptions de l'article précédent sera poursuivi conformément à la loi, tant pour les concurrents que pour les organisateurs.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 4 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 5.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.


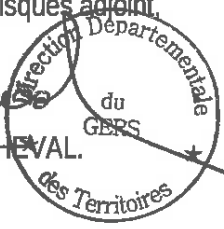
Article 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune de Marciac,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 juin 2016.

P/ Le Préfet du Gers,
P/Le directeur départemental
des territoires du Gers ,
Le Chef de service eau et risques adjoint.


Guillaume POINCHEVAL.


DDT

32-2016-06-24-003

ARRETE portant prorogation de l'arrêté
interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise
pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de
prorogation plan de crise Neste et rivières de Gascogne
la Neste et rivières de Gascogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

n°

ARRÊTÉ

PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014 FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code civil,

Vu le code rural,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2004 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne,

Considérant que la révision de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne nécessite la validation d'une autorisation unique pluriannuelle du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, pour disposer d'une meilleure connaissance des besoins,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,

ARRETENT

Article 1. Prorogation

L'article 26 - Période d'application de l'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions fixées dans l'arrêté inter-préfectoral sont prorogées jusqu'au 31 mai 2017 inclus.

Article 2. Publicité, mise à disposition et consultation en préfecture, diffusion

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée, pour affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Il fera l'objet d'un communiqué, par les soins de chaque préfet concerné, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des six départements concernés.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de chaque département et affiché sur le portail internet des services de l'État de chaque département.

Article 3. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau, de Bordeaux ou de Toulouse selon le département concerné, dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication.

Article 4. Exécution

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, des Landes, les services chargés de la police de l'eau, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Commandants des groupements de Gendarmerie, des départements concernés, l'organisme unique de gestion collective du périmètre concerné, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, les gestionnaires des axes visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 JUIN 2016

le préfet



Pierre ORY

ARRÊTÉ n°
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET
RIVIERES DE GASCOGNE

3/3

Fait à Toulouse, le 24 JUIN 2016

le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

ARRÊTÉ n°
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET
RIVIERES DE GASCOGNE

3/3

Fait à Tarbes, le 24 JUIN 2016

le préfet



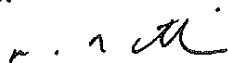
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ARRÊTÉ n°
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET
RIVIERES DE GASCOGNE

3/3

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 JUN 2016

le préfet



Nathalie MARTINEZ

ARRÊTÉ n°
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET
RIVIERES DE GASCOGNE

3/3

Fait à Agen, le 24 JUIN 2016

le préfet,



Patricia WILLAERT

ARRÊTÉ n°
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET
RIVIERES DE GASCOGNE

3/3

ARRETENT

Article 1. Prorogation

L'article 26 - Période d'application de l'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions fixées dans l'arrêté inter-préfectoral sont prorogées jusqu'au 31 mai 2017 inclus.

Article 2. Publicité, mise à disposition et consultation en préfecture, diffusion

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée, pour affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Il fera l'objet d'un communiqué, par les soins de chaque préfet concerné, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des six départements concernés.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de chaque département et affiché sur le portail internet des services de l'État de chaque département.

Article 3. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau, de Bordeaux ou de Toulouse selon le département concerné, dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication.

Article 4. Exécution

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, des Landes, les services chargés de la police de l'eau, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Commandants des groupements de Gendarmerie, des départements concernés, l'organisme unique de gestion collective du périmètre concerné, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, les gestionnaires des axes visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 JUIN 2016

le préfet de Haute-Garonne

le préfet des Hautes-Pyrénées

le préfet des Landes

le préfet de Lot-et-Garonne

le préfet de Tarn-et-Garonne

le préfet du Gers



Pierre BESNARD

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du 24 JUIN 2016
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA
NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE

Département du Gers (32)

| | | |
|----------------------|--------------------------|-----------------------|
| Ansan | Cadeillan | Frégouville |
| Antras | Caillavet | Garravet |
| Ardizas | Callian | Gaudonville |
| Armous-et-Cau | Cassaigne | Gaujac |
| Arrouède | Castelnau-Barbarens | Gaujan |
| Aubiet | Castelnau-d'Anglès | Gavarret-sur-Aulouste |
| Auch | Castelnau-d'Arbieu | Gazaupouy |
| Augnac | Castelnau-d'Auzan | Gazax-et-Baccarisse |
| Aujan-Mournède | Castelnau-sur-l'Auvignon | Gimbrède |
| Auradé | Castéra-Lectourois | Gimont |
| Aurimont | Castéra-Verduzan | Giscaro |
| Aussos | Castéron | Gondrin |
| Auterive | Castet-Arrouy | Goutz |
| Aux-Aussat | Castex | Haulies |
| Avensac | Castillon-Debats | Homps |
| Avezan | Castillon-Massas | Idrac-Respailès |
| Ayguetinte | Castillon-Savès | Jegun |
| Bajonnette | Castin | Juillac |
| Barcugnan | Catonvielle | Juilles |
| Barran | Caussens | Justian |
| Bars | Cazaubon | La Romieu |
| Bascous | Cazaux-d'Anglès | La Sauvetat |
| Bassoues | Cazaux-Savès | Laas |
| Bazian | Cazeneuve | Labarrère |
| Bazugues | Céran | Labarthe |
| Beaucaire | Cézan | Labastide-Savès |
| Beaumarchés | Chélan | Labéjan |
| Beaumont | Clermont-Pouyguillès | Labrihe |
| Beaupuy | Clermont-Savès | Lagarde |
| Bédéchan | Cologne | Lagarde-Hachan |
| Bellegarde | Condom | Lagardère |
| Belloc-Saint-Clamens | Courrensan | Lagraulet-du-Gers |
| Belmont | Courties | Laguian-Mazous |
| Béraud | Crastes | Lahas |
| Berdoues | Cuélas | Lahitte |
| Berrac | Dému | Lalanne |
| Betcave-Aguin | Duffort | Lalanne-Arqué |
| Betplan | Duran | Lamaguère |
| Bézéril | Durban | Lamazère |
| Bezolles | Eauze | Lamothe-Goas |
| Bézues-Bajon | Encausse | Lannepax |
| Biran | Endoufielle | Larressingle |
| Bivès | Esclassan-Labastide | Larroque-Engalin |
| Blanquefort | Escorneboeuf | Larroque-Saint-Sernin |
| Blaziert | Espaon | Larroque-sur-l'Osse |
| Blousson-Sérian | Espas | Lartigue |
| Bonas | Estampes | Lasséran |
| Boucagnères | Estipouy | Lasseube-Propre |
| Boulaur | Estramiac | Lauraët |
| Bretagne-d'Armagnac | Faget-Abbatial | Lavardens |
| Brugnens | Flamarens | Laveraët |
| Cabas-Loumassès | Fleurance | Laymont |
| Cadeilhan | Fourcès | Le Brouilh-Monbert |

| | | |
|----------------------|------------------------|------------------------|
| Mongausy | Pujaudran | Saint-Martin-Gimois |
| Monlaur-Bemet | Puycasquier | Saint-Maur |
| Monlezun | Puylausic | Saint-Médard |
| Monpardiac | Puységur | Saint-Mézard |
| Montadet | Ramouzens | Saint-Michel |
| Montamat | Razengues | Saint-Orens |
| Montaut | Réans | Saint-Orens-Pouy-Petit |
| Montaut-les-Créneaux | Réjaumont | Saint-Ost |
| Mont-d'Astarac | Ricourt | Saint-Paul-de-Baïse |
| Mont-de-Marrast | Riguepeu | Saint-Puy |
| Montégut | Roquebrune | Saint-Sauvy |
| Montégut-Aros | Roquefort | Saint-Soulan |
| Montégut-Savès | Roquelaure | Samaran |
| Montesquiou | Roquelaure-Saint-Aubin | Samatan |
| Montestruc-sur-Gers | Roquepine | Sansan |
| Monties | Roques | Saramon |
| Montiron | Rozès | Sarcos |
| Montpézat | Sabaïllan | Sarraguzan |
| Montréal | Sadeïllan | Sarrant |
| Mouchan | Saint-André | Sauveterre |
| Mouchès | Saint-Antoine | Sauviac |
| Mourède | Saint-Antonin | Sauvimont |
| Nizas | Saint-Araïlles | Savignac-Mona |
| Noilhan | Saint-Arroman | Scieurac-et-Flourès |
| Nougaroulet | Saint-Avit-Frandat | Séailles |
| Nouïens | Saint-Blancard | Ségoufielle |
| Orbessan | Saint-Brès | Seissan |
| Ordan-Larroque | Saint-Caprais | Sembouès |
| Omézan | Saint-Christaud | Sémézies-Cachan |
| Pallanne | Saint-Clar | Sempesserre |
| Panassac | Saint-Créac | Sère |
| Pauilhac | Saint-Cricq | Sérempuy |
| Pavie | Sainte-Anne | Seysses-Savès |
| Pébées | Sainte-Aurence-Cazaux | Simorre |
| Pellefigue | Sainte-Christie | Sirac |
| Pergain-Taillac | Sainte-Dode | Solomiac |
| Pessan | Sainte-Gemme | Tachaires |
| Pessoulens | Saint-Élix | Taybosc |
| Peyrecave | Saint-Élix-Theux | Terraube |
| Peyrusse-Grande | Sainte-Marie | Thoux |
| Peyrusse-Massas | Sainte-Mère | Tillac |
| Pis | Sainte-Radegonde | Tirent-Pontéjac |
| Plieux | Saint-Georges | Touget |
| Polastron | Saint-Germier | Tourdun |
| Pompiac | Saint-Jean-le-Comtal | Touman |
| Ponsampère | Saint-Jean-Poutge | Tournecoupe |
| Ponsan-Soubiran | Saint-Justin | Tourrenquets |
| Pouyiebon | Saint-Lary | Traversères |
| Pouy-Loubrin | Saint-Léonard | Troncens |
| Pouy-Roquelaure | Saint-Lizier-du-Planté | Tudelle |
| Préchac | Saint-Loube | Urdens |
| Preignan | Saint-Martin | Valence-sur-Baïse |

Département de Lot-et-Garonne (47)

| | |
|-----------------|-----------------------------|
| BARBASTE | MONCRABEAU |
| BOE | MONGAILLARD |
| BOUSSES | MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON |
| BRUCH | MONTESQUIEU |
| BUZET-SUR-BAISE | NERAC |
| CALIGNAC | NOMDIEU |
| CAUBEYRES | POMPIEY |
| CAUDECOSTE | PORT-SAINTE-MARIE |
| CUQ | POUDENAS |
| DAMAZAN | REAU-LISSE |
| DURANCE | SAINT-LAURENT |
| ESPIENS | SAINT-LEGER |
| FALS | SAINT-LEON |
| FEUGAROLLES | SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC |
| FIEUX | SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME |
| FRANCESCAS | SAINT-PE-SAINTE-SIMON |
| FRECHOU | SAINT-PIERRE-DE-BUZET |
| LAMONTJOIE | SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE |
| LANNES | SAINT-SIXTE |
| LAPLUME | SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE |
| LASSERRE | SAUMONT |
| LAVARDAC | SAUVETERRE-SAINTE-DENIS |
| LAYRAC | SOS |
| MARMONT-PACHAS | THOUARS-SUR-GARONNE |
| MEZIN | VIANNE |
| MOIRAX | XAINTRAILLES |

Département de la Haute-Garonne (31)

| | |
|----------------------------|--------------------|
| AGASSAC | DAUX |
| ALAN | EMPEAUX |
| AMBAX | EOUX |
| ANAN | ESCANECRABE |
| ARNAUD-GUILHEM | ESPARRON |
| AULON | FORGUES |
| AURIGNAC | FRANCON |
| AUSSON | FRANQUEVIELLE |
| AUZAS | FRONTIGNAN-SAVES |
| BACHAS | FUSTIGNAC |
| BALESTA | GARAC |
| BELLEGARDE-SAINTE-MARIE | GENSAC-DE-BOULOGNE |
| BENQUE | GOUDEX |
| BLAJAN | GRENADE |
| BOISSEDE | LAFFITE-TOUPIERE |
| BORDES-DE-RIVIERE | LAHAGE |
| BOUDRAC | LALOURET-LAFFITEAU |
| BOULOGNE-SUR-GESSE | LARCAN |
| BOUSSAN | LAREOLE |
| BOUZIN | LARRA |
| BRAGAYRAC | LARROQUE |
| BRETX | LASSERRE |
| BRIGNEMONT | LATOUE |
| CABANAC-SEGUENVILLE | LAUNAC |
| CADOURS | LE CASTERA |
| CARDEILHAC | LE CUING |
| CASSAGNABERE-TOURNAS | LE FRECHET |
| CASTELGAILLARD | LE GRES |
| CASTERA-VIGNOLES | LE PIN-MURELET |
| CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY | LECUSSAN |
| CAUBIAC | LES TOURREILLES |
| CAZARIL-TAMBOURES | LESCUNS |
| CAZENEUVE-MONTAUT | LESPUGUE |
| CHARLAS | LEVIGNAC |
| CIADOUX | LIEOUX |
| CLARAC | LILHAC |
| COUEILLES | L'ISLE-EN-DODON |
| COX | LODES |
| CUGURON | LOUDET |

| | |
|--------------------------|-------------------------|
| LUNAX | PROUPIARY |
| LUSSAN-ADEILHAC | PUYMAURIN |
| MANCIOUX | RIOLAS |
| MARTISSERRE | SABONNERES |
| MAUVEZIN | SAINT-ANDRE |
| MENVILLE | SAINTE-LIVRADE |
| MERENVIELLE | SAINT-ELIX-SEGLAN |
| MERVILLE | SAINT-FERREOL |
| MIRAMBEAU | SAINT-FRAJOU |
| MOLAS | SAINT-GAUDENS |
| MONDAVEZAN | SAINT-IGNAN |
| MONDILHAN | SAINT-LARY-BOUJEAN |
| MONDONVILLE | SAINT-LAURENT |
| MONES | SAINT-LOUP-EN-COMMINGES |
| MONTAIGUT-SUR-SAVE | SAINT-MARCET |
| MONTASTRUC-SAVES | SAINT-PAUL-SUR-SAVE |
| MONTBERNARD | SAINT-PE-DELBOSC |
| MONTGUT-BOURJAC | SAINT-PLANCARD |
| MONTESQUIEU-GUITTAUT | SAINT-THOMAS |
| MONTGAILLARD-SUR-SAVE | SAJAS |
| MONTGRAS | SALERM |
| MONTMAURIN | SAMAN |
| MONTOULIEU-SAINT-BERNARD | SAMOILLAN |
| MONTOUSSIN | SARRECAVE |
| MONTREJEAU | SARREMEZAN |
| NENIGAN | SAUX-ET-POMAREDE |
| NIZAN-GESSE | SEDEILHAC |
| ONDES | SEPX |
| PEGUILHAN | TERREBASSE |
| PEYRISSAS | THIL |
| PEYROUZET | VIGNAUX |
| PLAGNOLE | VILLENEUVE-DE-RIVIERE |
| PONLAT-TAILLEBOURG | VILLENEUVE-LECUSSAN |
| PRADERE-LES-BOURGUETS | |

Département des Landes (40)

| |
|--------------------|
| ARX |
| BAUDIGNAN |
| ESCALANS |
| GABARRET |
| HERRE |
| LOSSE |
| LUBBON |
| PARLEBOSCQ |
| RIMBEZ-ET-BAUDIETS |

Département des Hautes-Pyrénées (65)

| | | |
|---------------------|--------------------|------------------------|
| ANTIN | FONTRAILLES | ORGAN |
| ARIES-ESPENAN | FRECHEDE | ORIEUX |
| ARNE | GALAN | OSMETS |
| AVEZAC-PRAT-LAHITTE | GALEZ | OZON |
| BARTHE | GAUSSAN | PEYRET-SAINT-ANDRE |
| BAZORDAN | GUIZERIX | PINAS |
| BEGOLE | HACHAN | POUY |
| BERNADETS-DEBAT | HECHES | PUNTOUS |
| BERNADETS-DESSUS | HOUYEDETS | PUYDARRIEUX |
| BETBEZE | IZAUX | RECURT |
| BETPOUY | LA BARTHE-DE-NESTE | REJAUMONT |
| BEYREDE-JUMET | LAGRANGE | SABARROS |
| BONNEFONT | LALANNE | SADOURNIN |
| BONREPOS | LALANNE-TRIE | SAINT-LAURENT-DE-NESTE |
| BOUILH-DEVANT | LAMARQUE-RUSTAING | SARIAC-MAGNOAC |
| BUGARD | LANNEMEZAN | SARRANCOLIN |
| BURG | LAPEYRE | SENTOUS |
| CAMPISTROUS | LARAN | SERE-RUSTAING |
| CAMPUZAN | LARROQUE | TAJAN |
| CANTAOUS | LASSALES | THERMES-MAGNOAC |
| CAPVERN | LIBAROS | TILHOUSE |
| CASTELBAJAC | LORTET | TOURNAY |
| CASTELNAU-MAGNOAC | LUBRET-SAINT-LUC | TOURNOUS-DARRE |
| CASTERETS | LUBY-BETMONT | TOURNOUS-DEVANT |
| CAUBOUS | LUSTAR | TRIE-SUR-BAISE |
| CIZOS | LUTILHOU | UGLAS |
| CLARENS | MAZEROLLES | VIDOU |
| DEVEZE | MONLEON-MAGNOAC | VIEUZOS |
| ESCALA | MONLONG | VILLEMBITS |

| |
|---------------------|
| AUVILLAR |
| BARDIGUES |
| BEAUMONT-DE-LOMAGNE |
| BELBÈZE |
| BOURRET |
| CASTELFERRUS |
| CASTELSARRASIN |
| LE-CAUSÉ |
| CORDES-TOLOSANNES |
| CUMONT |
| ESCAZEAX |
| ESPARSAC |
| FAUDOAS |
| GARGANVILLAR |
| GARIÈS |
| GIMAT |
| GLATENS |
| GOAS |
| GRAMONT |
| LABOURGADE |
| LACHAPELLE |
| LAFITTE |
| LAMOTHE-CUMONT |
| LARRAZET |
| MANSONVILLE |
| MARIGNAC |
| MARSAC |
| MAUBEC |
| MONTAIN |
| POUPAS |
| SAINT-CIRICE |
| SAINT-LOUP |
| SÉRIGNAC |
| SISTELS |
| VIGUERON |

DIRECCTE

32-2016-06-07-006

POUYSSÉGUR Philippe SAP 815177191 du 07-06-16
récepissé déclaration

Unité Départementale du Gers

Affaire suivie par Corinne BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gers
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815177191
N° SIREN 815177191

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le **7 juin 2016** par **Monsieur Philippe POUYSSEGUR**, pour l'organisme **POUYSSEGUR Philippe** dont l'établissement principal est situé lieu-dit « **Lamarque** » – **Chemin de L'Estive - 32140 MASSEUBE** et enregistré sous le N° **SAP815177191** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Cette activité est effectuée en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

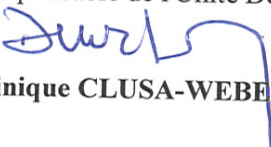
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 7 juin 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,


Dominique CLUSA-WEBER -

N° SAP815177191
N° SIREN 815177191

PREF-DIRCIME

32-2016-06-22-011

ARRETE portant modification de la composition de la
commission départementale de la présence postale
territoriale

*ARRETE portant modification de la composition de la commission départementale de la présence
postale territoriale*

AUCH, le **22 JUIN 2016**

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination Interministérielle
et des Moyens de l'Etat
Service du Pilotage Interministériel
et du Développement
Bureau du Développement Territorial

ARRETE
portant modification de la composition
de la commission départementale de la présence postale territoriale

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 modifié portant renouvellement de la composition départementale de la présence postale territoriale ;

VU les désignations effectuées lors de la commission permanente de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 11 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 modifié relatif à la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est modifié comme suit, s'agissant des représentants du conseil régional désignés pour trois ans par leurs pairs :

- Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI
- Madame Fatma ADDA

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la déléguée départementale du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Christian GUYARD

Préfecture du Gers - 3, Place du Préfet Claude Erignac - BP 10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél. : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.61.44.33 - <http://www.gers.gouv.fr>

PREF-DLPCL

32-2016-06-27-006

Arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux

Ouverture de l'hippodrome de Baron, à Castéra-Verduzan, pour 2016

ARRETE
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de régler l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 25 mai 2016, reçue le 22 juin 2016, de Monsieur le président de la société hippique de Castéra-Verduzan, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Baron, pour l'année 2016 ;

VU l'avis favorable, en date du 17 juin 2016, donné par Madame la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national de Rodez, au vu du budget de l'année écoulée ;

VU l'avis du sous-préfet de Condom, en date du 20 juin 2016, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2016 ;

VU l'approbation, en date du 22 juin 2016, reçue en sous-préfecture de Condom le 27 juin 2016, du calendrier des courses, pour l'année 2016, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - DGPEEE - SDFE - S/D FFBCB- bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société hippique de Castéra-Verduzan est autorisé, pour l'année 2016, à ouvrir l'hippodrome de Baron à Castéra-Verduzan (32400) et à y organiser 8 réunions de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Condom est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique de Castéra-Verduzan et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt - Sous direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie - Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national de Rodez.

Condom, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,


Jean-Charles JOBART

PREF-DLPCL

32-2016-06-27-007

arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux

Ouverture de l'hippodrome de Réchou, à Fleurance, pour l'année 2016

ARRETE
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 11 avril 2016, reçue le 13 avril 2016, de Monsieur le président de la société hippique de Fleurance, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Réchou, pour l'année 2016 ;

VU l'avis favorable, en date du 12 avril 2016, donné par Madame la directrice la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national de Rodez, au vu du budget de l'année écoulée ;

VU l'avis du secrétaire général de la préfecture du Gers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Condom, en date du 03 mai 2016, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2016 ;

VU l'approbation, en date du 23 juin 2016, reçue en sous-préfecture de Condom le 27 juin 2016, du calendrier des courses, pour l'année 2016, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB– bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société hippique de Fleurance est autorisé, pour l'année 2016, à ouvrir l'hippodrome de Réchou à Fleurance (32500) et à y organiser deux réunions de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Condom est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique de Fleurance et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – Sous direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie – Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national de Rodez.

Condom, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom


Jean-Charles JOBART

PREF-DLPCL

32-2016-06-24-001

Arrêté préfectoral enquête publique station eau potable

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la réalisation de la nouvelle station d'eau potable dite "Pléhaut" et son captage

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°

ARRÊTÉ PREFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
sur la demande présentée par le Syndicat Mixte de production d'eau potable
et de traitement des déchets du GERS (TRIGONE)

préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Pléhaut et déterminant les parcelles concernées par les servitudes – périmètre de protection rapproché - ;
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Baise » ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation de production d'eaux destinées à la consommation humaine, afin de la distribuer au public ;
- une enquête parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaire au projet ;
- la déclaration de projet, au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et l'article L.126-1 du code de l'environnement, concernant le réservoir de Broquens et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vic-Fezensac ainsi que sur l'intérêt général de la nouvelle unité de production d'eau potable dite de « Pléhaut ».

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L300-6, L153-54 et L153-59 ;

VU le code de l'Environnement, en particulier le livre II - titre 1^{er} - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1321-13 et R1321-1 à R1321-68 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU les articles R123-1 à R123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 juin 2015 ;

- VU** la délibération du 26 mars 2013 du comité syndical de Trigone, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de Traitement des Déchets du Gers, relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;
- VU** la délibération en date du 25 mai 2016 du comité syndical de Trigone, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de Traitement des Déchets du Gers concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vic-Fezensac ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de création de la station d'eau potable de Pléhaut et de son captage, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) le 11/12/2014, enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2014-00414 ;
- VU** le dossier complémentaire relatif aux canalisations de raccordement aux ouvrages existants contenant notamment une étude d'impact sur l'environnement, déposé le 24 février 2016 ;
- VU** l'avis de recevabilité du dossier rendu le 3 mai 2016 par le service eau et risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers ;
- VU** l'avis de recevabilité du dossier rendu le 9 mai 2016 par la Délégation Territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- VU** les avis de l'autorité environnementale ;
- VU** le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,
- VU** la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant,
- VU** la liste des parcelles pour laquelle l'instauration de servitudes dans le périmètre de protection de la station d'eau potable de Pléhaut et de son captage est demandée ;
- VU** la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par l'instauration des servitudes dans le périmètre de protection de la station d'eau potable de Pléhaut et de son captage ;
- VU** la décision n°16000067/64 en date du 1^{er} juin 2016 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Mme Valérie ANGELÉ en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Mme MEDELSI-DJEZZAR en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique unique sur la demande susvisée ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

- ARRÊTE -

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} : Il sera procédé sur les communes de Jégun, Saint-Jean-Poutge, Beaucaire, Bezolles, Castéra-Verduzan, Marambat, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et Vic-Fezensac, situées dans le département du Gers, à une enquête publique unique portant sur :

1. l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Pléhaut exploité par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du GERS (TRIGONE) et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché sur les communes de Jégun et de Saint-Jean-Poutge, au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique ;

2. l'autorisation de prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Baïse » ainsi que la dérivation des eaux sur la commune de Saint-Jean-Poutge et l'autorisation concernant le passage des canalisations d'eau potable sur les communes de : Beaucaire, Bezolles, Castéra-Verduzan, Marambat, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et Vic-Fezensac, requises au titre du code de l'environnement ;
3. l'autorisation de la production d'eaux destinées à la consommation humaine afin de la distribuer au public, au titre du code de la santé publique,
4. le parcellaire en vue de l'acquisition de biens immeubles nécessaire au projet, au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
5. le caractère d'intérêt général du projet de réservoir de Broquens et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vic-Fezensac, au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, et le caractère d'intérêt général du projet de réalisation de la nouvelle unité de production d'eau potable dite de « Pléhaut », au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement

Article 2- Cette enquête publique unique d'une durée de 36 jours consécutifs, commençant à courir le mercredi 20 juillet 2016 et prenant fin le mercredi 24 août 2016, est ouverte dans les mairies de Jégun, Saint-Jean-Poutge, Beaucaire, Bezolles, Castéra-Verduzan, Marambat, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et Vic-Fezensac, sur la demande présentée par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du GERS (TRIGONE), représenté par son président, en vue d'être autorisé, par arrêté préfectoral, à réaliser une nouvelle unité de production d'eau potable dite de « Pléhaut ».

La mairie de Saint-Jean-Poutge est désignée siège principal de l'enquête publique unique.

Article 3 – Le Plan Local d'urbanisme de Vic Fezensac a pour objet de définir le droit du sol sur cette commune, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune, en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone, et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme.

La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme soumise à enquête publique prévoit :

- de classer en zone Aa un terrain d'environ 6750 m² initialement classé en zone A, pour permettre la réalisation d'un équipement d'intérêt général.

Article 4 : Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès du Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE), dont le siège social se situe ZI de Lamothe – CS 40509 – 32021 AUCH cedex 9 (Tél. 05.62.61.25.15) ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte notamment :

- une étude d'impact et son résumé non technique ;
- les dossiers du projet d'intérêt général et de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, accompagnés du compte rendu de l'examen conjoint, des avis requis et d'autres pièces annexes ;

Les documents mentionnés ci-dessus sont consultables sur le site du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) :

<http://www.trigone-gers.fr/Enquete-publique-PLEHAUT>.

- les avis de l'autorité environnementale, consultables sur le site www.gers.gouv.fr (rubrique Actualités > Enquêtes publiques > AOEP : Avis d'ouverture d'enquête publique).

A l'issue de la procédure d'enquête publique :

- la décision, qui sera prise par le préfet, déclarera l'utilité publique du projet et l'autorisera assortie de prescriptions, ou refusera l'ensemble ;
- la commune de Vic Fezensac aura 2 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour décider par délibération de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. À défaut, la mise en compatibilité sera décidée par arrêté préfectoral.
- le projet d'intérêt général de la réalisation d'une nouvelle unité de production d'eau potable dite de « Pléhaut » et du réservoir de Broquens fera l'objet d'une déclaration de projet par délibération du comité syndical de Trigone.

Article 5 - Pendant la durée de cette enquête, **du mercredi 20 juillet 2016 au mercredi 24 août 2016**, le dossier relatif à la demande suscitée, comportant notamment une étude d'impact, est déposé en mairies de Jégun, Saint-Jean-Poutge, Beaucaire, Bezolles, Castéra-Verduzan, Marambat, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et Vic-Fezensac et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également formuler et adresser ses observations, pendant la même période et avant la clôture de l'enquête :

- par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Jean-Poutge, commune siège de l'enquête publique unique ;
- par courriel, à l'adresse suivante : captage-plehaut@gers.gouv.fr

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête de la commune de Saint-Jean-Poutge, siège de l'enquête publique unique, dès réception et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après le **24 août 2016**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 – Madame Valérie ANGELÉ, ingénieur qualité, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau. Madame MEDELSI-DJEZZAR, architecte, a été désignée en qualité de suppléant.

Mme Valérie ANGELÉ assure des permanences à la mairie de Saint-Jean-Poutge, les :

- mercredi 20 juillet 2016 : 9h00 – 12h00
- vendredi 12 août 2016 : 9h30 – 12h30
- samedi 20 août 2016 : 9h00 – 12h00
- mercredi 24 août 2016 : 15h00 – 18h00.

pour recevoir les observations du public.

Article 7- Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- en mairies de Jégun, Saint-Jean-Poutge, Beaucaire, Bezolles, Castéra-Verduzan, Marambat, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et Vic-Fezensac et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique Actualités > Enquêtes publiques > AOEP : Avis d'ouverture d'enquête publique).

Article 8- A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles, transmis sans délai par les maires des communes de Jégun, Saint-Jean-Poutge, Beaucaire, Bezolles, Castéra-Verduzan, Marambat, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et Vic-Fezensac, au commissaire enquêteur, est clos et signé par lui.

Article 9 – Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 - Le commissaire enquêteur établit un rapport global qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur envoie au Préfet du Gers le dossier de l'enquête déposé à la commune siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées avec son rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur, aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et au maire de Vic-Fezensac, autorité compétente pour prendre la décision de mise en compatibilité du PLU.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement, à la sous-préfecture de Condom, en mairies de Jégun, Saint-Jean-Poutge, Beaucaire, Bezolles, Castéra-Verduzan, Marambat, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et Vic-Fezensac, ainsi que sur le site de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr.

Article 11 - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 12 :Le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) est tenu de procéder à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établie ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, en mairie où il en est affiché une et, le cas échéant, aux locataires et preneur à bail rural.

Article 13 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées :

- soit au premier alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière : « *Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint* »,
- soit au premier alinéa de l'article 6 : « *Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un bureau des hypothèques doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales* :

a) dénomination ;

b) forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle est immatriculée.

En outre doivent être indiqués les nom, prénoms, et domicile du ou des représentants de la personne morale. »

– ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 14 : Conformément aux articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et **"en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.**

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 15 : À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

ENQUETE PREALABLE A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Article 16 – Au titre de la réglementation loi sur l'eau uniquement, le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Poutge, Beaucaire, Bezolles, Castéra-Verduzan, Marambat, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et Vic-Fezensac est appelé à émettre un avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 17 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, Mesdames et Messieurs les Maires de Jégun, Saint-Jean-Poutge, Beaucaire, Bezolles, Castéra-Verduzan, Marambat, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et Vic-Fezensac, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le délégué départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé et Madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **24** JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-06-20-004

ouverture hippodrome de Cazaubon 2016

*arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux à l'hippodrome de Cazaubon pour l'année
2016*

ARRETE
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de régler l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 11 avril 2016, reçue le 06 juin 2016, de Monsieur le président de la société hippique de Cazaubon, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de la Douze, pour l'année 2016 ;

VU l'avis favorable, en date du 19 mai 2016, donné par Madame la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras National de Rodez, au vu du compte annuel de l'année 2015 et du budget primitif de l'année 2016 ;

VU l'avis du sous-préfet de Condom, en date du 07 juin 2016, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2016 ;

VU l'approbation, en date du 13 juin 2016, reçue en sous-préfecture de Condom le 17 juin 2016, du calendrier des courses, pour l'année 2016, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB– bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société hippique de Cazaubon est autorisé, pour l'année 2016, à ouvrir l'hippodrome de la Douze à Cazaubon (32150) et à y organiser 1 réunion de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Condom est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique de Cazaubon et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – Sous direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie – Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen Haras national de Rodez.

Condom, le

20 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,

Jean-Charles JOBART

PREF-SSI

32-2016-01-29-002

Arrêté autorisation Brico Depot - PAVIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015-0126
(à rappeler dans toute correspondance)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
Brico-Dépôt - Zone industrielle du Sousson à PAVIE

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus-indiquée une installation de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le n° 2015-0126. **Le système autorisé est composé de 0 caméra(s) intérieure(s) et 2 caméra(s) extérieure(s).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-004

Arrêté autorisation video-protection DC LASPOUGEAS-
MAUVEZIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015-0102
(à rappeler dans toute correspondance)

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
Dr Christophe Laspougeas - 13 rue de la République à MAUVEZIN
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus-indiquée une installation de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le n° 2015-0102. **Le système autorisé est composé de 4 caméra(s) intérieure(s) et 0 caméra(s) extérieure(s).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-001

arrêté autorisation video-protection - crédit agricole
pyrénées- AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2012-0043
(à rappeler dans toute correspondance)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
Crédit Agricole - 24 avenue des Pyrénées à AUCH

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus-indiquée une installation de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le n° 2012-0043. **Le système autorisé est composé de 5 caméra(s) intérieure(s) et 1 caméra(s) extérieure(s).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **29 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-005

Arrêté autorisation video-protection GIFI -AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015-0119
(à rappeler dans toute correspondance)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
GIFI - ZI Engachies à AUCH

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus-indiquée une installation de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le n° 2015-0119. Le système autorisé est composé de 7 caméra(s) intérieure(s) et 1 caméra(s) extérieure(s).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **29 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-007

Arrete autorisation vidéo-protection Hôtel Continental-
CONDOM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015-0129
(à rappeler dans toute correspondance)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
Hôtel Continental - 20 rue du Maréchal- Foch à CONDOM

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus-indiquée une installation de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le n° 2015-0129. **Le système autorisé est composé de 8 caméra(s) intérieure(s) et 4 caméra(s) extérieure(s).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-017

arrete autorisation vidéo-protection LA POSTE Point de
Distribution Courrier FLEURANCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015-0125
(à rappeler dans toute correspondance)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
La Poste PDC - 16 avenue Léonard-de-Vinci à FLEURANCE

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus-indiquée une installation de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le n° 2015-0125. **Le système autorisé est composé de 1 caméra(s) intérieure(s) et 10 caméra(s) extérieure(s).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-009

Arrêté autorisation video-protection SARL Gasconie
Immobilier- FLEURANCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015-0106
(à rappeler dans toute correspondance)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
SARL Gasconie Immobilier - place Marcadet à FLEURANCE

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus-indiquée une installation de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le n° 2015-0106. **Le système autorisé est composé de 0 caméra(s) intérieure(s) et 2 caméra(s) extérieure(s).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-010

arrete autorisation vidéo-protection SAS OGR - Ordan
Larroque



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015-0127
(à rappeler dans toute correspondance)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
SAS OGR - La Bascule à ORDAN LARROQUE

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus-indiquée une installation de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le n° 2015-0127. **Le système autorisé est composé de 2 caméra(s) intérieure(s) et 4 caméra(s) extérieure(s).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-011

Arrêté autorisation vidéo-protection Station Elan Garros
-AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015-0124
(à rappeler dans toute correspondance)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
Station du Garros (Elan) - avenue Pierre de Montesquiou à AUCH

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus-indiquée une installation de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le n° 2015-0124. **Le système autorisé est composé de 1 caméra(s) intérieure(s) et 0 caméra(s) extérieure(s).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **29 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-012

Arrêté autorisation vidéo-protection Station Service
MARTY - SAMATAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015-0122
(à rappeler dans toute correspondance)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
Station-service Marty - route de Toulouse à SAMATAN

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus-indiquée une installation de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le n° 2015-0122. Le système autorisé est composé de 0 caméra(s) intérieure(s) et 2 caméra(s) extérieure(s).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-013

Arrêté autorisation vidéo-protection Supermarché Casino -
FLEURANCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015-0128
(à rappeler dans toute correspondance)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
SUPERMARCHÉ CASINO - place du Foirail à FLEURANCE

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus-indiquée une installation de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le n° 2015-0128. **Le système autorisé est composé de 13 caméra(s) intérieure(s) et 0 caméra(s) extérieure(s).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-003

arrêté autorisation videoprotection CARSAT -AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015-0123
(à rappeler dans toute correspondance)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
CARSAT Midi-Pyrénées - 12 rue Rouget de l'Isle à AUCH

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus-indiquée une installation de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le n° 2015-0123. **Le système autorisé est composé de 1 caméra(s) intérieure(s) et 0 caméra(s) extérieure(s).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2015-10-19-002

Arrêté modif systeme video protection Leader Price
EAUZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Exp 28.10.15

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° 2014/0078

Arrêté portant modification de système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **LEADER PRICE – Route des Pyrénées à EAUZE**, présentée par Monsieur Thomas BERNARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 8 octobre 2015;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Thomas BERNARD est autorisé à procéder à la modification du système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement sus-visé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0082. Le système autorisé se compose de 12 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. .../...

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 19 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-014

arrêté modification Intermarché - PLAISANCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2010-0059
(à rappeler dans toute correspondance)

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
Intermarché SA Syber - Rue du Pin à PLAISANCE
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé à procéder à la modification du système de vidéoprotection mis en oeuvre dans l'établissement, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément à la demande enregistrée sous le n° 2010-0059. **Le système modifié est composé de 32 caméra(s) intérieure(s) et 4 caméra(s) extérieure(s).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le
29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-015

arrêté modification Pharmacie de La Tour -Isle Jourdain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssj-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2012-0107
(à rappeler dans toute correspondance)

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
Pharmacie de la Tour - 48bis boulevard Carnot à L' ISLE JOURDAIN
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé à procéder à la modification du système de vidéoprotection mis en oeuvre dans l'établissement, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément à la demande enregistrée sous le n° 2012-0107. **Le système modifié est composé de 4 caméra(s) intérieure(s) et 0 caméra(s) extérieure(s).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **29 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,

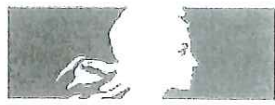

Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-018

Arrêté renouvellement video-protection Crédit Agricole
Pyrénées Gascogne

*agences de : Auch le malartic, Auch Garros, Castera-verduzan, Gondrin, Jegun, Le Houga,
Lombez, Miradous, Mirande, Montréal, Nogaro, Pavie, Plaisance, Saint Clar, Samatan, Saramon,
Seissan, valence sr baise, Vic-Fezensac, Villecomtal sur Arros*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° (voir ci-dessous)
(à rappeler dans toute correspondance)

Arrêté portant renouvellement d'autorisations de systèmes de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU les demandes de renouvellement des autorisations des systèmes de vidéoprotection formulées par le responsable d'exploitation du Crédit Agricole Midi-Pyrénées-Gascogne pour les agences d'Auch, Castéra-Verduzan, Gondrin, Jégun, Le Houga, Lombez, Miradoux, Mirande, Montréal, Nogaro, Pavie, Plaisance, Riscle, Saint-Clar, Samatan, Saramon, Seissan, Valence s/Baise, Vic-Fezensac, Villecomtal s/Arros;

VU les rapports établis par les référents sûreté ;

VU les avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées par arrêtés préfectoraux à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Midi-Pyrénées-Gascogne pour les agences susvisées sont reconduites, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément aux demandes enregistrées sous les numéros de chaque dossier. Les systèmes autorisés sont composés de :

| | | |
|-----------|------------------------|---|
| 2015-0144 | Rte d'Agen-Le Malartic | AUCH – 8 caméras intérieures + 6 extérieures |
| 2015-0151 | Centre ccial du Garros | AUCH – 2 caméras intérieures + 1 extérieure |
| 2015-0152 | Au Bourg-Ccial | CASTÉRA-VERDUZAN – 1 caméra intérieure |
| 2015-0148 | Route Nationale | GONDRIN – 1 caméra intérieure + 1 extérieure |
| 2015-0149 | Grande Rue | JÉGUN – 3 caméras intérieures |
| 2011-0087 | Rue Principale | LE HOUGA – 1 caméra extérieure |
| 2012-0018 | Av. des Pyrénées | LOMBEZ – 1 caméra extérieure |
| 2015-0137 | Place du Foirail | MIRADOUX – 3 caméras intérieures |
| 2015-0142 | 18, rue de Rohan | MIRANDE – 5 caméras intérieures + 2 extérieures |
| 2015-0140 | Rue du stade | MONTREAL – 3 caméras intérieures + 1 extérieure |
| 2015-0143 | 8, place des Capucins | NOGARO – 6 caméras intérieures + 1 extérieure |
| 2015-0156 | 12, rue d'Etigny | PAVIE – 1 caméra extérieure |
| 2015-0134 | 4 place du 11-Novembre | PLAISANCE – 6 caméras intérieures + 1 extérieure |
| 2015-0136 | Place de la mairie | SAINTE CLAR – 1 caméras intérieure + 1 extérieure |
| 2015-0135 | Place du Marché | SAMATAN – 5 caméras intérieures + 1 extérieure |
| 2015-0145 | Route de Gimont | SARAMON – 2 caméras intérieures |
| 2015-0138 | Place Carnot | SEISSAN – 4 caméras intérieures + 1 extérieure |

.../...

| | | |
|-----------|-----------------------|---|
| 2015-0147 | 14, rue Grande | VALENCE – 25 caméras intérieures + 1 extérieure |
| 2015-0141 | Rue du Général Delort | VIC FEZENSAC – 6 caméras intérieures + 1 extérieure |
| 2015-0157 | 21, route nationale | VILLECOMTAL – 1 caméra extérieure |

Les systèmes considérés répondent aux finalités prévues par la loi. Ils ne devront pas être destinés à alimenter des fichiers nominatifs. Ils doivent être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans chaque établissement susvisé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,

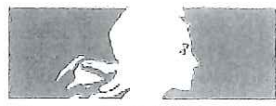

Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-019

Arrêté renouvellement video-protection Caisse d'Epargne

*agences de : Auch pyrénées, Auch Verdun, Auch Libération, Condom, Marciac, Mauvezin,
Plaisance, Vic-Fezensac*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015-0110 à 0117
(à rappeler dans toute correspondance)

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté portant renouvellement d'autorisations de systèmes de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU les demandes de renouvellement des autorisations des systèmes de vidéoprotection formulées par le responsable d'exploitation de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées pour les agences d'Auch, Condom, Marciac, Mauvezin, Plaisance, Vic-Fezensac

VU les rapports établis par les référents sûreté ;

VU les avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées par arrêtés préfectoraux à la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées pour les agences susvisées sont reconduites, **pour une durée de cinq ans renouvelable** et dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément aux demandes enregistrées sous les numéros de chaque dossier. Les systèmes autorisés sont composés de :

| | | |
|-----------|------------------------------|---|
| 2015-0110 | 35bis avenue des Pyrénées | AUCH – 3 caméras intérieures + 1 extérieure, |
| 2015-0112 | 1 place de Verdun | AUCH – 3 caméras intérieures + 1 extérieure |
| 2015-0113 | Place de la Libération | AUCH – 4 caméras intérieures + 1 extérieure |
| 2015-0111 | 1 Place St-Pierre | CONDOM – 3 caméras intérieures |
| 2015-0114 | 13 place de l'Hôtel de Ville | MARCIAC – 2 caméras intérieures |
| 2015-0115 | 6, rue de la République | MAUVEZIN – 3 caméras intérieures |
| 2015-0116 | place de l'hôtel de ville | PLAISANCE – 2 caméras intérieures |
| 2015-0117 | 13, cours Albert-Delucq | VIC-FEZENSAC – 3 caméras intérieures + 1 extérieure |

Les systèmes considérés répondent aux finalités prévues par la loi. Ils ne devront pas être destinés à alimenter des fichiers nominatifs. Ils doivent être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans chaque établissement susvisé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **29 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-016

Arrêté renouvellement video-protection MAC Donalds-
ISLE JOURDAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2009-0019
(à rappeler dans toute correspondance)

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
Mac Donald's - Z.A.C. de Pont Peyrin à L'ISLE-JOURDAIN

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral à l'exploitant de l'établissement susvisé est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable** et dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément à la demande enregistrée sous le n° 2009-0019. **Le système autorisé est composé de 3 caméra(s) intérieure(s) et 2 caméra(s) extérieure(s).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **29 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2015-10-19-004

Arrêté renouvellements système vidéoprotection Caisse
Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

*agences : Aignan, Cazaubon, Estang, Auch Alsace, Condom saint Jacques, Auch Gambetta, Auch
Clarac, Auch Pommies, Condom Saint Pierre, Cologne, Eauze, Fleurance, Gimont, Isle Jourdain,
Lectoure*

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossiers n° (cf. article 1er)

Arrêté portant renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU les demandes de **renouvellement** de systèmes de vidéoprotection pour les établissements du **CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PYRÉNÉES GASCOGNE** situés à Aignan, Auch, Cazaubon, Cologne, Condom, Eauze, Estang, Fleurance, Gimont, L'Isle-Jourdain, Lectoure, Marciac, Masseube, Mauvezin, Miélan et présentées par M. le Responsable de la Sécurité Physique de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Midi-Pyrénées-Gascogne ;

VU les rapports établis par le référent sûreté ;

VU les avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 8 octobre 2015;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. le Responsable de la Sécurité Physique de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Midi-Pyrénées-Gascogne** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter des installations de vidéoprotection conformément aux demandes enregistrées sous les numéros ci-dessous, et selon les prescriptions particulières ci-après.

2015/0056 (Agence d'Aignan) : 3 caméras intérieures

Agences d'Auch :

- 2015/0051 : 9 caméras intérieures, 2 extérieures

- 2015/0053 : 11 caméras intérieures, 1 extérieure

- 2015/0054 : 2 caméras extérieures. *La caméra du DAB doit être déplacée ou pourvue d'un masquage dynamique afin de ne pas visualiser le passage des clients dans la galerie commerciale*

- 2015/0055 : 1 caméra intérieure, 1 extérieure

2015/0050 (Agence de Cazaubon) : 3 caméras intérieures

2015/0060 (Agence de Cologne) : 2 caméras intérieures + 1 extérieure

Agences de Condom :

- 2015/0052 : 5 caméras intérieures + 2 extérieures

- 2015/0057 : 6 caméras intérieures + 2 extérieures

2015/0061 (Agence d'Eauze) : 7 caméras intérieures + 3 extérieures. *Masquage dynamique requis sur caméra visionnant la voie publique.*

2015/0084 (Agence d'Estang) : 1 caméra intérieure

2015/0063 (Agence de Fleurance) : 4 caméras intérieures + 1 extérieure

2015/0064 (Agence de Gimont) : 4 caméras intérieures + 1 extérieure

2015/0065 (Agence de L'Isle-Jourdain) : 4 caméras intérieures + 1 extérieure

2015/0066 ((Agence de Lectoure) : 4 caméras intérieures + 3 extérieures

2015/0099 (Agence de Marciac) : 5 caméras intérieures + 1 extérieure

2015/0097 (Agence de Masseube) : 6 caméras intérieures + 2 extérieures. *Masquage dynamique requis sur caméra visionnant la voie publique.*

2015/0100 (Agence de Mauvezin) : 5 caméras intérieures + 1 extérieure

2015/0098 (Agence de Miélan) : 7 caméras intérieures + 1 extérieure

.../...

Les systèmes considérés répondent aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 19 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,

Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-008

Arrte autorisation viéo-protection Pharmacie Cahuzac
AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015-0158
(à rappeler dans toute correspondance)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
Pharmacie Cahuzac - 17 av. d'Alsace à AUCH
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus-indiquée une installation de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le n° 2015-0158. **Le système autorisé est composé de 4 caméra(s) intérieure(s) et 0 caméra(s) extérieure(s).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images):

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-01-29-006

Arrte autorisation video protection - Grand Garage de
Gascogne AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : M. BREIL - Tél : 05 62 61 43 30
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015-0131
(à rappeler dans toute correspondance)

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement
Grand Garage de Gascogne - 2 rue Salengro à AUCH

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 14 janvier 2016;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitant de l'établissement susvisé est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** et dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer à l'adresse sus-indiquée une installation de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le n° 2015-0131. **Le système autorisé est composé de 0 caméra(s) intérieure(s) et 9 caméra(s) extérieure(s).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement susvisé par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5 et R.253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires susvisées, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, intégrée au code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une **nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **4 mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE